

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES CHIRURGIENS PLASTICIENS

CODE DE DÉONTOLOGIE Adopté le 8 juin 2001

Préambule

Les objectifs de la Société Canadienne des Chirurgiens Plasticiens (SCCP), tels qu'énoncés dans ses Statuts et Règlements, sont :

a) Promouvoir l'art et la science de la chirurgie plastique; (b) promouvoir ses intérêts dans le cadre de la médecine notamment en ce qui concerne ses aspects cliniques, éducationnels, éthiques et économiques; (c) intégrer, en un même organisme, les membres en règle de la profession médicale qui se sont spécialisés dans cette science; (d) prendre les mesures jugées nécessaires afin de conserver et d'augmenter le caractère bilingue de la Société; (e) promouvoir les intérêts des membres de la Société et faire tout ce qui est légitime pour faciliter et favoriser la poursuite des objectifs susmentionnés.

Les membres votants de la SCCP accueillent comme adhérents les chirurgiens compétents dans la pratique de l'art et de la science de la chirurgie plastique. La compétence en chirurgie plastique implique l'atteinte et le maintien d'un haut niveau de conduite éthique et médicale. La compétence médicale est promue par la réussite des examens du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada et/ou de ceux du Collège des médecins du Québec. La compétence éthique est promue par l'adoption et l'application d'un Code de Déontologie, dont le respect est une condition préalable à l'adhésion à la Société et au maintien du statut de membre. Dans tous leurs contacts avec leurs patients, leurs collègues et le grand public, les membres sont tenus d'agir en respect des Principes Généraux et Spécifiques du Code de Déontologie de la SCCP.

Section 1. – Principes Généraux

I. L'objectif premier de la profession médicale et de rendre service à l'humanité dans le plein respect de la dignité humaine. Le médecin doit mériter la confiance des patients qui lui sont confiés, et rendre à chacun la pleine mesure de service et de dévouement.

II. Le médecin doit s'efforcer sans cesse d'améliorer ses connaissances et ses habilités médicales; il doit faire profiter ses patients et ses collègues de ses accomplissements professionnels. Le médecin a un devoir affirmatif de dévoiler à ses patients et à ses collègues les nouveautés médicales.

III. Le médecin doit pratiquer une méthode de guérison fondée sur des bases scientifiques et ne doit pas s'associer professionnellement de façon volontaire à quiconque ne respecte pas ce principe.

IV. La profession médicale doit se sauvegarder elle-même et sauvegarder le grand public de tout médecin qui ferait preuve de déficience morale ou professionnelle. Le médecin doit respecter toutes les lois, soutenir la dignité et l'honneur de la profession médicale et se soumettre à la discipline qu'elle s'impose. Il doit, sans hésitation, dévoiler la conduite illégale ou contraire à la déontologie de ses collègues médecins.

V. Le médecin peut choisir à qui promulguer ses services. Toutefois, en cas d'urgence, le médecin est tenu de rendre service au mieux de ses capacités. Ayant entrepris le soin d'un patient, et jusqu'au congédiement de celui-ci, le médecin ne peut négliger son patient; le médecin ne peut cesser de donner des soins que sur avis adéquat.

VI. Le médecin doit fournir ses services selon dans des conditions qui permettent le libre et entier exercice de ses aptitudes et de son bon jugement médical. Cet article n'a pas pour but de limiter la concurrence entre médecins au niveau des prix.

VII. Dans la pratique de la médecine, le médecin doit percevoir des honoraires professionnels uniquement pour :

A. Des services médicaux rendus par le médecin ou sous sa supervision;

B. La vente de produits de nature médicale approuvés par le médecin;

C. Les services rendus par le personnel auxiliaire connu du médecin et qui lui est associé;

Aucun médecin ne paiera ni ne recevra de commission pour avoir référé un patient à un collègue.

VIII. Le médecin doit solliciter une consultation sur demande, dans les cas douteux ou difficiles ou lorsque la qualité du service médical s'en trouvera amélioré.

IX. À moins d'y être obligé par la loi ou pour protéger le bien-être de l'individu ou de la communauté, le médecin ne peut révéler les confidences du patient, ni toute caractéristique observée chez le patient, ni tout renseignement obtenu du patient dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

X. L'idéal consacré de la profession médicale veut que la responsabilité du médecin s'applique non seulement au patient mais à la société entière. Toute activité dont le but est d'améliorer l'état de santé et de bien-être de l'individu et de la communauté mérite l'intérêt et la participation du médecin.

XI. Le médecin a le droit, dans le but d'aider le public à obtenir des services médicaux, de faire connaître ses services par le biais de la publicité. Toutefois, dans la mesure où la publicité comporte le risque d'utilisation par le médecin de pratiques fausses, frauduleuses, trompeuses ou mensongères, il est nécessaire dans l'intérêt du public de la réglementer. La Sous-section II des Principes Spécifiques pour réglementer la publicité permet la dissémination d'information véridique à propos des services médicaux tout en interdisant les communications fausses, frauduleuses, trompeuses ou mensongères et en limitant la sollicitation directe.

Section 2. – Principes Spécifiques

I. Le membre est sujet aux mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, si :

A. Son droit de pratique est limité, suspendu, terminé ou autrement affecté dans tout état, toute province ou tout

pays, pour infraction à une loi régissant la pratique médicale, à tout autre statut ou à un règlement gouvernemental ou si le membre est discipliné par un organisme habilité à octroyer un permis de pratique de la médecine.

B. Le membre manque à son devoir d'informer la SCCP de la limitation, la suspension ou la terminaison de son droit de pratique dans tout état, toute province ou tout pays pour infraction à une loi régissant la pratique médicale, à tout autre statut ou à un règlement gouvernemental ou si le membre est discipliné par un organisme habilité à octroyer un permis de pratique de la médecine.

C. Le membre fait preuve d'incompétence médicale.

D. Le membre est trouvé coupable de (ou plaide coupable à) un acte criminel ou d'un crime ayant rapport à la pratique de la médecine ou qui en résulte ou qui implique la turpitude.

E. Le membre est coupable d'inconduite en matière sexuelle dans la pratique de la médecine.

F. Le membre est coupable de pratiques financières irrégulières, dont, mais sans en exclure d'autres :

1. Le partage d'honoraires pour services médicaux avec une autre personne détenant un permis de pratique de la médecine qui n'est ni son partenaire ni son associé/e, à moins que

(a) le patient, en connaissance du partage des honoraires, consent à l'emploi d'une autre personne détenant un permis de pratique de la médecine; et

(b) le partage se fait selon les services rendus et la responsabilité assumée par chacun; et

(c) le total des frais perçus par toutes les personnes détenant un permis de pratique de la médecine ne se trouve pas augmenté en seule raison de la division des honoraires.

2. Le paiement et/ou l'acceptation de remises ou de frais perçus par toute personne, y compris les agents ou les employés du membre, pour avoir envoyé un patient chez un collègue. Pourvu que sa participation ne soit rendue publique, et là où la loi le permet, ce Principe ne doit pas être interprété de façon à vouloir interdire au membre la participation à un service qui a pour but de diriger le patient entre collègues.

3. La perception d'honoraires exorbitants, surtout de nature non-contractuelle (pour les soins d'urgence entre autres). Les honoraires exorbitants sont ceux qui se trouvent être disproportionnés par rapport au service rendu. Le caractère judicieux des honoraires est fonction de la nouveauté et de la difficulté des interventions; du niveau d'habilité exigé dans leur exécution; du temps et de l'effort requis; des honoraires perçus pour des services similaires par des collègues de situation similaire; et du consentement au préalable ou non du patient aux honoraires.

4. Sauf en cas d'urgence, de maladie ou de blessure qui met en question la survie du patient, ce Principe ne doit pas être interprété de façon à interdire au membre la perception d'avance des honoraires professionnels pour toute intervention élective.

G. Le membre, que ce soit personnellement ou par le biais d'un partenaire, d'un associé ou de tout autre médecin ou de toute personne travaillant dans le domaine

de la santé, se sert de toute forme de communication publique ou privée ou participe à l'utilisation de telles communications (y compris l'imagerie informatisée et les communications électroniques) contenant une affirmation fautive, frauduleuse, trompeuse ou mensongère, y compris toute affirmation qui :

1. Contient une déformation des faits pertinents ou qui ne comprend pas tous les faits nécessaires à rendre l'affirmation ni trompeuse ni mensongère.

2. Contient des photographies ou des images de personnes qui démontrent de façon trompeuse ou mensongère une condition physique ou médicale, une blessure, une maladie (y compris l'obésité) ou la guérison ou le soulagement de ces conditions.

3. Contient sans mise en garde des photographies ou des images de personnes ayant reçu les services annoncés mais qui ont connu des résultats qui ne seraient pas typiques des résultats obtenus par le patient moyen.

4. Contient des photographies ou des images de personnes avant et après avoir reçu les services, sous lumière différente ou dans des positions différentes ou à l'aide de techniques photographiques ayant pour but de présenter sous un faux jour les résultats obtenus par l'individu.

5. Contient un témoignage ayant trait à la qualité et à l'efficacité des soins, alors que l'expérience de l'endosseur ne représente pas l'expérience typique d'autres patients ou si, en raison de la rareté et/ou de la complexité des soins, il n'est pas possible de prédire de façon juste les résultats qui seront obtenus.

6. A pour but de créer des attentes fausses ou sans justification de résultats favorables ou qui aurait tendance à créer de telles attentes.

7. Contient un énoncé de la supériorité des services professionnels d'un membre ou une déclaration d'opinion à cet effet, qui ne peut être vérifié par le public ou qui contient une affirmation de la supériorité de ses habilités par rapport aux autres médecins de formation similaire à moins que la véracité d'une telle affirmation ne puisse être démontrée par des faits.

8. Fait appel aux craintes, anxiétés ou vulnérabilités émotives du public.

9. Par rapport à la décision du patient d'utiliser les services d'un membre, présente un fait ou une implication de telle façon qu'une personne de prudence normale soit induite en erreur ou trompée ou bien qui ne contient pas les mises en garde ou les révélations nécessaires à rendre non-trompeuse une affirmation.

10. Contient une prévision de succès futur ou une garantie de satisfaction ou de guérison à la suite des services rendus par le membre.

11. Affirme ou implique que le membre est un spécialiste certifié s'il ne détient pas une certification du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada et/ou du Collège des médecins du Québec (ou, aux États-Unis, une certification d'un corps professionnel reconnu par le « American Board of Medical Specialties »).

12. Traite de transactions illégales.

13. N'est pas identifiée comme étant une annonce publicitaire ou une sollicitation à moins que le contexte ne rende évidente son caractère publicitaire.

14. A trait aux honoraires professionnels autres que :

(a) L'énoncé des frais fixes perçus en paiement d'un service professionnel spécifique dans la mesure où la description de tel service ne peut être mal comprise ni trompeuse et que la déclaration comprend une indication des frais additionnels qui pourraient être perçus en paiement de services professionnels auxiliaires nécessités par certains cas, et

(b) L'énoncé de la gamme de frais perçus en paiement de services professionnels spécifiquement décrits, pourvu qu'il y ait eu révélation raisonnable des variables pertinents et des éléments qui influencent les frais de façon à ce que la déclaration ne puisse être mal comprise ni trompeuse, y compris mais sans en limiter l'étendue, une indication des frais additionnels pour des services professionnels auxiliaires nécessités par certains cas individuels.

15. A pour but d'attirer des patients à l'aide de déclarations exagérées ou qui risque fort de le faire.

H. Le membre effectue une intervention chirurgicale non-justifiée ou qui n'a pas pour but l'amélioration de l'état du patient ou de lui procurer des bienfaits.

I. Le membre pratique sous une marque de commerce fausse, frauduleuse, trompeuse ou mensongère ou s'annonce sous une telle marque de commerce.

J. Le membre effectue une ou des intervention/s chirurgicale/s dans des circonstances où la responsabilité du diagnostique ou des soins du patient est confiée à une personne qui n'est pas apte à l'assumer (sauf si la guérison du patient se verrait préjudiciée par son transport dans un autre hôpital).

K. Le membre participe à une tombola charitable, à une levée de fonds, à un concours ou à toute autre promotion qui offre comme prix une intervention chirurgicale.

L. Le membre demande ou obtient un brevet pour une invention ou pour la découverte d'une méthode ou d'une façon d'effectuer une intervention chirurgicale, sauf si ladite méthode ou ladite façon de faire fait partie intégrante ou indispensable d'une machine ou d'une composition de matière qui est brevetable, ou si elle en améliore le fonctionnement.

M. Le membre se conduit de façon non professionnelle selon les définitions des principes généraux ou spécifiques de ce Code.

I. La publicité

A. Sujet aux limitations de l'Article I, Section F, un membre peut s'annoncer au moyen des média de communication publique tels les annonces professionnelles, les annuaires téléphoniques et médicaux, les babillards informatisés, les pages web et les média d'information électronique et radio ou télé-diffusée. Il suit des exemples d'information utile qui pourrait faire partie d'une publicité éthique. Cette liste est fournie à titre d'exemple seulement et n'exclut pas toute autre information jugée utile qui respecte les normes de déontologie qui y sont établies.

1. L'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, le site web et les numéros de téléphone des bureaux du membre.

2. Les heures de bureau normales du membre.

3. Les langues, autre que le Français, couramment parlées par le médecin ou par une personne à son emploi.

4. La certification médicale du membre et ses champs de spécialisation.

5. Les plans d'assurance privée ou publique acceptés par le membre.

6. Le nom des facultés et des programmes de formation avancés dont le membre est diplômé ainsi que les titres qui lui ont été décernés.

7. La liste des publications du membre dans les revues éducatives.

8. Les postes d'enseignement occupés par le membre, actuellement ou dans le passé, avec les dates pertinentes.

9. Les affiliations hospitalières ou cliniques du membre.

10. Les modes de paiement acceptés par le membre (paiement à tempéraments, cartes de crédit et/ou autre mode de financement).

A. Dans le but d'obtenir l'endossement des services du membre ou une publicité professionnelle, un membre ne récompensera pas de façon directe ou indirecte un représentant de la presse, de la radio, de la télévision ou d'un autre médium de communication, ni ne lui donnera aucun objet de valeur. Un membre pourra payer le coût raisonnable de la publicité permise dans le cadre de ce Code. Les membres devront approuver toute publicité avant dissémination ou transmission, et en gardera une copie pour une période d'un an suivant la dissémination. Un membre sera tenu personnellement responsable de toute infraction au Code de déontologie commise par une firme de relations publiques, de publicité ou autre, dont il a retenu les services, ou toute entité qui annonce au nom du membre.

B. Un membre peut utiliser des photographies de mannequin dans sa publicité. Si des photographies de mannequin qui n'a pas reçu les services annoncés sont utilisées de façon à suggérer que le mannequin a en effet reçu ces services, on y inscrira clairement et visiblement une mention à l'effet que le mannequin n'a pas reçu les services annoncés.

II. La Sollicitation

A. La sollicitation signifie une communication personnelle à des personnes spécifiques dans le but de les attirer en tant que patients.

B. Un membre s'abstiendra de faire une sollicitation verbale systématique de patients que ce soit en personne, par téléphone ou au moyen d'agents à son emploi.

C. Un membre s'abstiendra d'initier le contact avec un patient prospectif s'il sait que l'état physique, émotif, ou mental ou le niveau d'éducation de la personne sollicitée est tel que cette personne ne pourra exercer un jugement raisonnable dans la décision d'employer un chirurgien plasticien.

D. Un membre qui aura donné des conseils personnels, non sollicités à l'effet de subir des soins médicaux ou des soins de santé ne pourra pas accepter l'emploi qui en résulte si :

1. Les conseils renferment ou impliquent une déclaration fausse, frauduleuse, trompeuse ou mensongère dans le cadre de l'Article I, Section G.

2. Les conseils usent d'influence exagérée, de coercition, de contrainte, de harcèlement, d'intimidation, de promesse induite de bienfaits, d'excès de persuasion, d'exagération ou de pression de réponse immédiate.

3. Si le membre a reçu avis que le non-patient ne désire pas avoir de communication avec le médecin.

III. Expertise médico-légale

Il est d'intérêt public que le témoignage de l'expert médico-légal soit disponible, objectif et sans biais. Lorsque les circonstances le justifient, les membres ont une obligation de témoigner en tant qu'expert. Toutefois, les membres dont le témoignage, y compris en ce qui concerne les qualifications et les compétences, serait faux, trompeur ou mensonger peuvent être sujets à discipline ou à expulsion. En vue de limiter la possibilité de témoignage trompeur, le membre expert doit :

1. Posséder une importante expérience récente dans le domaine concerné par son témoignage.
2. Passer en revue de façon exhaustive les faits médicaux et donner un témoignage juste, honnête et impartial à leur propos.
3. Connaître les normes de pratique qui prévalaient à l'époque en question.
4. Ne pas condamner des pratiques qui se trouvent clairement à l'intérieur des normes acceptées ni endosser ni tolérer des pratiques qui se trouvent clairement à l'extérieur de ces normes.

IV. Conflits d'intérêt

Le jugement et la pratique d'un médecin ne doivent pas être influencés par son intérêt dans une entreprise commerciale professionnelle ni par son engagement envers une telle entreprise ni par d'autres conflits d'intérêts actuels ou potentiels. Dans ses communications avec ses patients, le grand public et ses collègues, il est tenu de révéler l'existence de tout intérêt commercial ou autre susceptible d'influencer ses décisions cliniques. Dans le cas où les intérêts du médecin seraient incompatibles avec ceux de son patient, le médecin doit prévoir à prendre des dispositions alternatives de soin.

Le médecin qui détient un intérêt dans une entreprise commerciale est tenu de révéler ce fait au patient ou au collègue avant d'utiliser cette entreprise; les activités du médecin doivent se conformer à la loi; le patient doit être libre d'utiliser les installations ou le traitement du médecin ou bien de s'adresser ailleurs.

V. Mise en application

Le membre accusé d'avoir enfreint à toute norme déontologique ci-décrite peut être sujet à des mesures disciplinaires, y compris la censure, la suspension et l'exclusion, tel que décrit par l'Article III, Section (v) des Statuts et Règlements de la Société.

VI. Glossaire

Pour les fins de ce Code et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

A. « Fait pertinent » : un fait dont un membre du public doit raisonnable être mis au courant avant de faire le choix d'un plasticien qualifié.

B. « Communication privée » : comprend toute information, écrite ou autre, disséminée par un médecin sans qu'elle soit connue du grand public.

C. « Intervention » : Tout service médical qui nécessite une consultation au préalable de la part du médecin et le consentement éclairé du patient.

D. « Communication publique » : Toute information transmise verbalement, par écrit ou par les média électroniques dont le but principal est d'informer le public

entier ou en partie ou une personne, de la disponibilité de pratiquer la médecine d'un membre ou de tout autre fournisseur de soins de la santé associé avec lui ou avec son entreprise.

E. « Média de communication publique » comprend, mais sans en exclure d'autres, la télévision, la radio, le cinéma, les babillards informatisée, les pages web, le téléphone, le télégramme, les lettres, les brochures, les circulaires, les journaux, les livres, les listes, l'annuaire, la carte d'affaires, les cartes d'annonce professionnelles, les enseignes, l'en-tête de lettre, le listing dans l'annuaire téléphonique ou l'avis professionnel.

F. « La sollicitation » : Une communication faite en personne à un individu dans le but de l'attirer en tant que patient.